

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2012-0736/PR/MESR approuvant et rendant exécutoire le Budget prévisionnel de l'exercice 2013 de l'Université de Djibouti.

n° 2012-0736/PR/MESR

Ministère

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Date de publication

30 décembre 2012

Numéro JO

n° 24 du 31/12/2012

Date du numéro

31 décembre 2012

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°151/AN/06/5èmeL modifiant la Loi n°96/AN/00/4ème L portant orientation du système éducatif djiboutien

VU La Loi n°149/AN/06/5èmeL du 08 août 2006 portant création d'une catégorie d'établissement publics à caractère scientifique, pédagogique et technologique

VU La Loi n°162/AN/12/6èmeL du 09 juin 2012 portant organisation du Ministère de l'enseignement Supérieur et de la Recherche

VU Le Décret n°2006/0009/PR/MENESUP du 07 janvier 2006 portant création de l'Université de Djibouti

VU Le Décret n°2007-0167/PR/MENESUP du 24 juillet 2007 fixant le statut particulier de l'Université de Djibouti (UD)

VU L'Arrêté n°2012-0644/MENSUR du 17 octobre 2012 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Université de Djibouti

VU Le procès-verbal du Conseil d'Administration de l'Université de Djibouti (UD). SUR proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la recherche

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 Décembre 2012.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est approuvé et rendu exécutoire le budget prévisionnel de l'exercice 2013 de l'Université de Djibouti.

Article 2

Ce budget s'élève pour un montant de : En produits à :2 368 354 493 DJF– Dont Subvention du Budget Nationale : 2 197 394 493 DJF– Dont Ressources Propres : 170 960

000 DJF En charge à :2 368 354 493 DJF– Dont fonctionnement :
264 354 493 DJF– Dont investissement : 104 000 000 DJF

2

Article 3

Le Présent arrêté sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH